



RGIE : modifications importantes concernant les canalisations électriques en cas d'incendie

(A.R. du 25 avril 2013, publication Moniteur Belge 04/06/2013)

Les modifications apportées au RGIE ont pour objectif la clarification d'un certain nombre de points qui ont été précisés de manière plus explicite.

Date d'entrée en vigueur

Cet arrêté royal est applicable aux nouvelles installations électriques et aux modifications ou extensions d'installations existantes dont l'exécution est entamée après le 4 septembre 2013.

Attention : extension du domaine d'application

L'article 1 de l'arrêté royal stipule que les prescriptions du RGIE sont désormais applicables non seulement aux installations électriques de puissance, mais également aux canalisations fixes de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande.

Principales modifications à l'article 104 : les dispositions concernant les mesures préventives contre l'incendie

Le nouvel article 104 est structuré de manière un peu différente et spécifie pour les installations électriques une série de nouvelles obligations, ayant trait aux mesures préventives contre l'incendie. Il introduit un certain nombre de nouveaux concepts, comme par exemple, le compartimentage et les circuits vitaux. Il établit également le principe d'une évaluation des risques pour la détermination des circuits vitaux.

1. Classification des canalisations électriques

Dorénavant, la classification des canalisations électriques du point de vue de leur comportement au feu est déterminée sur base des caractéristiques établies dans la NBN C30-004. Cela signifie que le RGIE prescrit dès à présent de manière explicite – contrairement au passé – les caractéristiques suivantes :

- "F", il s'agit de la réaction primaire au feu – propagation de la flamme
- "S", il s'agit de la réaction secondaire au feu – émission de gaz de combustion (opacité et corrosivité / acidité), également connus sous la désignation 'sans halogène'
- "FR", il s'agit de la résistance au feu – maintien de la fonction



2. Choix et installation du matériel électrique

La nouvelle classification des canalisations électriques se traduit, logiquement, par des dispositions plus précises concernant le choix et l'installation du matériel électrique. Alors que les anciennes dispositions se limitaient à mentionner "une gaine en matériau retardateur de la flamme" et des "câbles non propagateurs de la flamme", le nouvel article 104 prescrit dorénavant de manière explicite des canalisations électriques ayant la caractéristique F1 ou F2.

3. Circuits vitaux

L'article 2 de l'A.R. détermine clairement ce qu'il faut entendre désormais par "installation vitale" et "circuits vitaux".

Dans son ancienne version, l'article 104 ne traitait que superficiellement de la résistance au feu et renvoyait pour le reste à d'autres dispositions législatives (Normes de Base, loi relative aux établissements de soins de santé,...).

Le nouvel article 104 définit les circuits vitaux et en dresse une liste non exhaustive. Le point important à ce sujet est l'obligation de mener dorénavant une évaluation des risques pour déterminer exactement les circuits vitaux et il peut en ressortir que les circuits d'autres installations pourront également être considérés comme vitaux.

L'article 104 stipule en outre que les circuits vitaux doivent rester opérationnels pendant au moins 1 heure en cas d'incendie, et que les canalisations doivent être du type FR2 (testées selon la NBN 713-020 Add. 3).

Non seulement les canalisations, mais également l'ensemble de l'installation doit être conçue de telle manière, que la fonction assignée soit assurée pendant au moins une heure. A cet égard, il faut tenir compte de la résistance des conducteurs du circuit, de même que de l'atténuation des signaux de transmission résultant de l'augmentation possible de la température dans le compartiment où se trouve le tronçon de câble le plus long.

Il convient de noter que le législateur réfère explicitement au compartimentage et à l'impact de la chute de tension liée à l'augmentation de la température, mais qu'il ne mentionne aucune règle qui permettrait d'en tenir compte.

4. Gaz corrosifs en cas d'incendie

Nouveau dans le RGIE, est que seuls les câbles ayant les caractéristiques SA et SD (autrement dit : les câbles sans halogène) peuvent être installés dans les locaux caractérisés par les facteurs d'influences externes BD2, BD3 et BD4 (selon les définitions inchangées de l'article 101 du RGIE). Il s'agit entre autre : des bâtiments élevés de hauteur égale ou supérieure à 25 m, des théâtres, des salles de sport, des dancings, des écoles, des hôpitaux, des maisons de repos, ...



Tableau récapitulatif

Classification des bâtiments selon Art. 101 du RGIE	Propriétés des canalisations électriques selon Art. 104.01.a) du RGIE (NBN C30-004)	Remarques
BE1, CA1	F1 – non propagateur de la flamme et auto-extinguible	Conducteurs et câbles électriques posés isolément
BE1, CA1	F2 – faisceaux de câbles non propagateur de la flamme et auto-extinguibles	Conducteurs et câbles électriques posés en faisceaux
BE2, BE3, CA2, CB2	F2 - faisceaux de câbles non propagateur de la flamme et auto-extinguibles	Applicable à tout mode d'installation
BD2, BD3, BD4	SA – gaz de combustion non corrosifs SD – fumée non opaque	Ces câbles sans halogène sont également F2 et F1
Circuits vitaux	FR2 - Rf 1h minimum.	Ces câbles sont également SA, SD, F2 et F1.

Cablebel suit de près l'évolution de la législation concernant les câbles et reste à tout moment à la disposition de ses membres et de toute autre personne intéressée à recevoir des informations plus détaillées à propos de cet arrêté royal du 25 avril 2013.